



**FORMATION PROFESSIONNELLE DU
BARREAU DU QUÉBEC**

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PÉNAL

EXAMEN DE REPRISE

Le 6 juin 2002

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **9** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER 1 (50 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 10 janvier 2002 à 19 h 35, Jérôme Thibert, un prêteur sur gages bien connu des autorités policières, s'apprête à monter à bord de son véhicule stationné à proximité de son domicile à l'angle des rues Henri-Julien et Jarry à Montréal. Il transporte sur lui l'argent réclamé à un de ses clients. Il est alors attaqué par trois individus qui portent des cagoules noires.

Grâce à sa résistance physique, Jérôme repousse ses agresseurs qui tentent, en le rouant de coups, de le faire monter à bord d'une jeep Cherokee blanche. Jérôme remarque que ses agresseurs ne sont pas armés. Aussi, il mémorise le numéro de plaque d'immatriculation de la jeep Cherokee, soit HCQ 178. Quelques minutes après la fuite de ses agresseurs, il note ce numéro sur sa carte d'affaires qu'il remet aux policiers qui lui ont prêté assistance.

Munis de ces informations, les policiers ne tardent pas à retrouver Bruno Landry, le propriétaire de la jeep Cherokee et apprennent que le 9 janvier 2002, ce dernier a prêté, pour quelques jours, son véhicule à un dénommé Julien Lacasse.

Le 13 janvier 2002, les policiers interceptent la jeep Cherokee et s'enquière de l'identité du conducteur. Ils apprennent qu'il s'agit de Julien Lacasse. Ils procèdent à son arrestation. Les policiers fouillent alors l'intérieur du véhicule et saisissent sous le siège du conducteur une cagoule vert camouflage, une paire de gants et un pistolet de calibre 9 mm chargé.

QUESTION 1 (6 points)

La fouille à l'intérieur du véhicule jeep Cherokee est-elle légale?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au poste de police, Jérôme identifie Julien comme étant l'un de ses agresseurs en examinant une liasse de photographies. Jérôme désigne Julien sans hésiter, puisque la cagoule qui lui recouvrait le visage lors de l'agression s'était déplacée.

Julien est accusé de complot pour commettre un vol qualifié, de complot pour commettre un enlèvement, de vol qualifié, d'enlèvement de Jérôme Thibert et de déguisement dans un dessein criminel.

Le 7 mars 2002, lors de l'enquête préliminaire de Julien, Jérôme relate les circonstances de l'agression dont il a été victime. Il identifie Julien, assis entre deux gardiens au banc des accusés, comme étant l'un de ses agresseurs. Jérôme est toutefois incapable de préciser le numéro de plaque d'immatriculation de la jeep Cherokee blanche utilisée par ses assaillants.

À la suite de la preuve, le juge de paix qui siège à l'enquête préliminaire renvoie Julien à son procès, au prochain terme des assises, sur tous les chefs d'accusations reprochés dans la dénonciation.

Lors du procès devant juge et jury, M^e Isabelle Haché, procureure de la poursuite, fait entendre Jérôme. Elle ne le fait pas témoigner sur l'identification photographique faite au poste de police, car elle croit que l'identification au procès sera aussi crédible que celle faite à l'enquête préliminaire. Sauf pour cette preuve d'identification photographique, Jérôme reprend le témoignage qu'il a rendu à l'enquête préliminaire. Il identifie Julien, assis au banc des accusés, comme étant l'un de ses agresseurs.

De plus, il se dit incapable de se souvenir du numéro de plaque d'immatriculation de la jeep Cherokee utilisée par ses agresseurs bien qu'il l'ait noté le soir du 10 janvier 2002.

M^e Haché désire faire produire immédiatement par Jérôme la carte d'affaires qu'il avait remise aux policiers, pour faire la preuve du numéro de plaque du véhicule des agresseurs.

QUESTION 2 (6 points)

M^e Isabelle Haché peut-elle faire déposer en preuve la carte d'affaires de Jérôme Thibert pour faire la preuve du numéro de plaque du véhicule de ses agresseurs? Si oui, dites à quelles conditions. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Jean Gascon, avocat de la défense, grâce à un contre-interrogatoire habile, réussit à faire dire à Jérôme que lors de l'enquête préliminaire, il a identifié Julien pour la seule raison qu'il l'a vu au banc des accusés, encadré par deux gardiens.

M^e Haché est surprise de cette réponse de Jérôme parce qu'à l'enquête préliminaire, il avait très bien expliqué qu'il se souvenait du visage de son agresseur, lequel se trouvait entre les deux gardiens de prison. Elle demande donc au juge la permission de poser la question suivante à Jérôme : « Monsieur Thibert, vous venez de répondre à une question de l'avocat de la défense en mentionnant que la seule raison pour laquelle vous avez identifié Julien Lacasse à l'enquête préliminaire est que celui-ci était assis entre deux gardiens. Pouvez-vous expliquer cette réponse? »

QUESTION 3 (6 points)

Le tribunal peut-il accorder cette permission à M^e Isabelle Haché? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Haché poursuit sa preuve et fait entendre Michel Ledoux qui confirme sa participation au crime et qui est depuis devenu délateur. Michel témoigne que le but de l'opération était de voler Jérôme qui transporte régulièrement de grosses sommes d'argent sur lui. De plus, Michel explique que le soir de l'agression, il a reçu un appel téléphonique de son complice Fred Letendre qui l'avisait que Julien avait repéré Jérôme. Julien avait mentionné à Fred qu'il les attendait comme prévu à 19 h 30 au coin des rues Henri-Julien et Jarry.

M^e Gascon formule une objection à l'admissibilité de cette preuve en affirmant qu'il s'agit de ouï-dire.

QUESTION 4 (6 points)

L'objection de M^e Jean Gascon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Haché clôt sa preuve après avoir fait entendre Bruno Landry, le propriétaire de la jeep Cherokee blanche prêtée à Julien le 9 janvier 2002, et les policiers qui ont procédé à l'arrestation de ce dernier à bord de ce véhicule le 13 janvier 2002.

M^e Gascon présente une requête pour verdict dirigé d'acquiescement fondée sur le motif qu'il y a une absence de preuve sur le chef d'accusation d'enlèvement.

À l'encontre de cette requête, M^e Haché admet qu'il y a effectivement insuffisance de preuve sur le chef d'enlèvement, mais soutient que le procès peut continuer sur le chef d'accusation de tentative d'enlèvement et les autres chefs d'accusation.

QUESTION 5 (6 points)

La prétention de M^e Isabelle Haché selon laquelle le procès peut continuer sur le chef d'accusation de tentative d'enlèvement et les autres chefs d'accusation est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Gascon fait entendre comme unique témoin l'accusé Julien Lacasse. Celui-ci déclare qu'il n'a participé à aucun crime et que le 10 janvier 2002 à 19 h 35, il se trouvait à Ottawa en visite chez sa tante Émilie.

La preuve étant close de part et d'autre, les avocats présentent leurs plaidoiries respectives au jury, puis, le juge formule ses directives au jury.

Quant à la défense d'alibi, le juge leur donne les directives suivantes :

1. Si le jury décide de ne pas croire l'accusé quant à sa défense d'alibi, il peut alors en inférer sa culpabilité.
2. Puisque cette défense d'alibi n'a pas été annoncée à la poursuite en temps opportun, le jury doit en tirer une inférence négative quant à sa valeur probante.

QUESTION 6 (8 points)

À l'égard de chacune de ses directives au jury, le juge a-t-il erré en droit? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après quelques heures de délibérations, le jury déclare Julien coupable des différentes infractions reprochées. Le juge invite donc les avocats à présenter leur argumentation au sujet de la peine qu'il devra imposer. La procureure de la poursuite, M^e Haché, réclame une peine d'emprisonnement exemplaire; elle allègue que Julien vivrait uniquement des fruits du crime, particulièrement d'un réseau de prostitution qu'il dirigerait dans le quartier concerné. Surprise par cette allégation, la défense nie catégoriquement ce fait.

QUESTION 7 (6 points)

Le tribunal peut-il considérer cette allégation de la poursuite comme une circonstance aggravante justifiant une peine exemplaire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou à la jurisprudence pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procureur de la défense, M^e Gascon, explique au juge que Julien a fait des efforts considérables depuis son arrestation pour se reprendre en main. Il a suivi une thérapie et s'est assuré d'obtenir un emploi légitime et lucratif dès sa sortie de prison. Le juge condamne malgré tout Julien à purger une peine de dix mois d'emprisonnement ferme pour vol qualifié et une peine de douze mois de prison à purger dans la collectivité sur tous les autres chefs.

QUESTION 8 (6 points)

Le juge peut-il légalement imposer ces peines? Dites pourquoi.

DOSSIER 2 (50 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 10 décembre 2001, Nathalie Brière, âgée de 15 ans, est agressée sexuellement par son oncle Pierre Roy lors d'une fête de famille. Immédiatement après l'agression, Nathalie se confie à sa mère, Béatrice Brière, et raconte dans le détail tous les événements entourant l'agression dont elle a été victime.

Le 11 décembre 2001, Nathalie, accompagnée de sa mère, se rend au poste de police pour porter plainte. Le sergent-détective Tremblay enregistre sur bande magnétoscopique la version des faits de Nathalie.

Pierre est accusé d'agression sexuelle sur sa nièce. Il comparaît en liberté le 30 janvier 2002 et il choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale. Son procès est fixé au 6 juin 2002.

La semaine précédant le procès, M^e Luc Bonneau, procureur de la poursuite, fixe un rendez-vous au palais de justice à Nathalie pour la familiariser avec les lieux et la préparer à rendre témoignage. Lors de cette rencontre, il se rend compte que Nathalie est très traumatisée par les événements et qu'elle s'inquiète de voir sa vie privée dévoilée sans son consentement.

Le 6 juin 2002, devant le juge Henri Pelland, Pierre subit son procès sur l'accusation d'avoir, le 10 décembre 2001, agressé sexuellement Nathalie.

QUESTION 9 (6 points)

Énoncez deux demandes que M^e Luc Bonneau adressera au juge Henri Pelland le jour du procès pour répondre à l'inquiétude de Nathalie Brière de voir sa vie privée dévoilée sans son consentement.

Pour chacune des demandes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 6 juin 2002, Nathalie se rend à la salle où a lieu le procès. Elle entrevoit l'accusé dans le couloir et ressent une anxiété telle qu'elle n'est pas capable d'entrer dans la salle pour témoigner en sa présence.

QUESTION 10 (8 points)

- a) **Quelle demande M^e Luc Bonneau adressera-t-il au tribunal pour que le procès suive son cours tout en faisant témoigner Nathalie Brière?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

- b) **Énoncez quatre conditions qui doivent être remplies pour que la demande de M^e Luc Bonneau soit accordée par le juge Henri Pelland?**

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES CONDITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Nathalie ne peut débiter son témoignage parce qu'elle pleure sans arrêt. Le juge accorde donc une suspension. Le sergent-détective Tremblay tente de reconforter Nathalie. Il la rassure en lui disant que son témoignage sera aussi facile que lorsqu'il l'a enregistrée sur vidéo le 11 décembre 2001, alors qu'elle donnait sa version des faits. Malgré tout, le policier constate que Nathalie n'est pas en mesure de témoigner de façon claire.

QUESTION 11 (6 points)

- Que peut faire M^e Luc Bonneau, procureur de la poursuite, pour faciliter le témoignage de Nathalie Brière?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Malgré tous les efforts de M^e Bonneau, Nathalie demeure totalement incapable de témoigner. M^e Bonneau demande au juge Pelland de pouvoir introduire en preuve la version des faits que la victime a racontée à sa mère.

QUESTION 12 (6 points)

À quelle(s) condition(s) la version des faits relatée à Béatrice Brière sera-t-elle déclarée admissible pour faire la preuve de son contenu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précises et pertinente.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le juge Pelland remet sa décision sur la demande de M^e Bonneau au lendemain. Le 7 juin 2002, Nathalie rencontre M^e Bonneau et l'informe qu'elle se sent capable de rendre témoignage. Le procureur de la poursuite retire la demande présentée la veille.

Nathalie est assermentée et elle relate sa version des faits. Son oncle Pierre lui a fait des attouchements de nature sexuelle lors d'une fête de famille. La poursuite déclare sa preuve close.

Pierre témoigne en défense. Il nie les événements de façon catégorique. La défense est close après le témoignage de l'accusé.

Les plaidoiries et le verdict sont reportés au lundi suivant. Le 10 juin 2002, l'avocat de Pierre constate que son client n'est pas présent au palais de justice. L'avocat téléphone à son client. Ce dernier, réveillé par la sonnerie du téléphone, ne s'est pas levé à l'heure parce qu'il a dû, pendant la nuit, se rendre d'urgence à l'hôpital au chevet de sa mère gravement malade. Pierre ajoute qu'il ne pourra pas se rendre au palais de justice avant plusieurs heures. Son avocat lui dit qu'il va demander une remise.

Le juge et le procureur de la poursuite ne mettent pas en doute l'explication fournie par l'avocat de Pierre lorsqu'il fait sa demande de remise.

QUESTION 13 (6 points)

Le juge peut-il, sans la présence de l'accusé, ordonner le report du procès à une autre date?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le juge Pelland rend son jugement après avoir entendu les plaidoiries des avocats. Il se limite à dire dans son jugement que le témoignage de Nathalie Brière est clair, cohérent et crédible et que par conséquent, il ne peut retenir la version de l'accusé. Pierre Roy est déclaré coupable.

QUESTION 14 (6 points)

Le jugement du juge Henri Pelland est-il bien fondé en droit? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'audition présentencielle, la poursuite souligne le contenu du rapport de l'officier de probation qui fait état d'attouchements commis par Pierre sur la jeune sœur de Nathalie, approximativement à la même époque. Ces attouchements n'ont jamais donné lieu à une accusation devant le tribunal.

QUESTION 15 (6 points)

Le rapport présentenciel peut-il faire état de ces attouchements commis sur la jeune sœur de Nathalie Brière? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la même audition présentencielle, le juge Pelland considère qu'il n'a pas suffisamment d'informations relatives à l'accusé pour rendre une sentence appropriée.

QUESTION 16 (6 points)

À cette étape, le juge Henri Pelland peut-il obliger l'accusé Pierre Roy à témoigner sans le consentement de ce dernier? Dites pourquoi.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE
6 juin 2002

DOSSIER 1 (50 POINTS)

QUESTION 1 (6 points)

La fouille à l'intérieur du véhicule jeep Cherokee est-elle légale?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

Oui, *R. c. Caslake [1998] 1 R.C.S. 51.*

OU

Oui, *Cloutier c. Langlois [1990] 1 R.C.S. 158*

OU

Oui, *R. c. Charlton [1992] 16 W.C.B. (2d) 423 (C.A. C.-B.)*

1.

QUESTION 2 (6 points)

M^e Isabelle Haché peut-elle faire déposer en preuve la carte d'affaires de Jérôme Thibert pour faire la preuve du numéro de plaque du véhicule de ses agresseurs? Si oui, dites à quelles conditions. Si non, dites pourquoi.

Oui, aux conditions suivantes :

1. Elle doit d'abord faire établir par le témoin qu'il a lui-même rédigé ce document

2.

2. Elle doit aussi faire établir que le document a été rédigé peu de temps après l'agression.

3.

3. Elle doit lui faire attester l'exactitude du renseignement qu'il contient.

4.

QUESTION 3 (6 points)

Le tribunal peut-il accorder cette permission à M^e Isabelle Haché? Dites pourquoi.

Oui, le ré-interrogatoire est permis pour faire préciser le témoignage lorsque des faits nouveaux sont dévoilés au cours du contre-interrogatoire.

OU compte tenu de l'interprétation possible de la trame factuelle, les réponses suivantes sont acceptées :

Non, elle a eu l'occasion de traiter de cette question dans sa preuve principale.

OU

Non, ce ne sont pas des faits nouveaux.

5.

QUESTION 4 (6 points)

L'objection de M^e Jean Gascon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

1. Non, car il s'agit d'un acte manifeste.

OU

2. Non, c'est une exception au oui-dire

1. 6 points

OU

2. 3 points

6.

QUESTION 5 (6 points)

La prétention de M^e Isabelle Haché selon laquelle le procès peut continuer sur le chef d'accusation de tentative d'enlèvement et les autres chefs d'accusation est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, art. 660 *C.cr.* **OU** art. 662 (1) a) **ou** b) *C.cr.*

7.

QUESTION 6 (8 points)

À l'égard de chacune de ses directives au jury, le juge a-t-il erré en droit? Dites pourquoi.

DIRECTIVES	POURQUOI	
1. Si le jury décide de ne pas croire l'accusé quant à sa défense d'alibi, il peut alors en inférer sa culpabilité.	Oui, parce que cette inférence ne peut être tirée que s'il y a une preuve de fabrication délibérée de l'alibi par l'accusé. OU Oui, lorsque l'alibi n'est pas cru cela signifie simplement que, comme dans tous les autres cas où une preuve n'est pas retenue, il n'a aucune force probante et ne doit pas être considéré avec l'ensemble de la preuve.	8. <input type="checkbox"/> 4
2. Puisque cette défense d'alibi n'a pas été annoncée à la poursuite en temps opportun, le jury doit en tirer une inférence négative quant à sa valeur probante.	Oui, parce que l'absence de l'annonce de l'alibi (en temps opportun) permet et non oblige de tirer une telle inférence.	9. <input type="checkbox"/> 4

QUESTION 7 (6 points)

Le tribunal peut-il considérer cette allégation de la poursuite comme une circonstance aggravante justifiant une peine exemplaire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 724 (3) e) *C.cr.*

OU

Non, *R. c. Tejani, 138 C.C.C. (3d) 366. ou R. c. Pelletier C.Q. Montréal no 500-01-017688-950*

10. 6

QUESTION 8 (6 points)

Le juge peut-il légalement imposer ces peines? Dites pourquoi.

11. 6

1. Oui, une peine d'incarcération ferme et une peine d'emprisonnement avec sursis peuvent coexister à la condition d'être imposées sur des chefs d'accusations différents.	OU	2. Oui, la peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol qualifié est raisonnable ou Oui, pour le vol qualifié, ce n'est pas une peine minimum ou Oui, il n'y a pas d'utilisation d'arme à feu	1. <input type="radio"/> 6 pts	2. <input type="radio"/> 3 pts
		3. Oui, il n'y a pas de peine minimale pour ces crimes ou Oui, il s'agit d'une peine de moins de 2 ans.		OU 3. <input type="radio"/> 3 pts

DOSSIER 2 (50 POINTS)

QUESTION 9 (6 points)

Énoncez deux demandes que M^e Luc Bonneau adressera au juge Henri Pelland le jour du procès pour répondre à l'inquiétude de Nathalie Brière de voir sa vie privée dévoilée sans son consentement.

Pour chacune des demandes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Demande de rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser l'identité de la plaignante ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, art. 486 (3) a) (i) *C.cr.* 12.
2. Demande de huis clos, art. 486 (1) *C.cr.* ou art. 486 (1.1) *C.cr.* 13.

QUESTION 10 (8 points)

a) Quelle demande M^e Luc Bonneau adressera-t-il au tribunal pour que le procès suive son cours tout en faisant témoigner Nathalie Brière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Une demande pour que Nathalie Brière témoigne hors de la salle d'audience, art. 486 (2.1) *C.cr.* 14.

b) Énoncez quatre conditions qui doivent être remplies pour que la demande de M^e Luc Bonneau soit accordée par le juge Henri Pelland?

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES CONDITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Preuve devra être faite que la victime est âgée de moins de 18 ans. 1.
2. Le juge doit être d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de la plaignante un récit complet et franc des faits. 2.
3. La possibilité doit être donnée à l'accusé et au juge d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen. 3.
4. L'accusé doit pouvoir communiquer avec son avocat (pendant tout le témoignage de Nathalie Brière). 4. 15.
5. C'est l'une des infractions prévues à l'art. 486 (2.1) *C. cr.* 5.
6. La plaignante doit être capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique. 6.

QUESTION 11 (6 points)

Que peut faire M^e Luc Bonneau, procureur de la poursuite, pour faciliter le témoignage de Nathalie Brière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Il peut déposer en preuve l'enregistrement magnétoscopique de la version des faits de Nathalie Brière, art. 715.1 *C.cr.* 16.

QUESTION 12 (6 points)

À quelle(s) condition(s) la version des faits relatée à Béatrice Brière sera-t-elle déclarée admissible pour faire la preuve de son contenu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

La nécessité et la fiabilité, *R. c. Khan (1990) 2.R.C.S. 531.*

OU

La nécessité et la fiabilité, *R. c. Smith (1992) 2.R.C.S. 915.*

17.

QUESTION 13 (6 points)

Le juge peut-il, sans la présence de l'accusé, ordonner le report du procès à une autre date?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 650 (1.1) *C.cr.*

OU

Oui, art. 511 (3) *C.cr.*

18.

QUESTION 14 (6 points)

Le jugement du juge Henri Pelland est-il bien fondé en droit? Dites pourquoi.

Non, le juge aurait dû d'abord se demander s'il croyait la version de l'accusé.

19.

QUESTION 15 (6 points)

Le rapport présentiel peut-il faire état de ces attouchements commis sur la jeune sœur de Nathalie Brière? Dites pourquoi.

Non, parce que le rapport présentiel ne doit pas faire état de délits pour lesquels le délinquant n'a jamais été accusé ou pour lesquels il a été acquitté.

20.

QUESTION 16 (6 points)

À cette étape, le juge Henri Pelland peut-il obliger l'accusé Pierre Roy à témoigner sans le consentement de ce dernier? Dites pourquoi.

Non, parce que Pierre Roy n'est pas contraignable

(art. 723 (4) ou 723 (5) *C.cr.* ou art. 4 (1) *Loi sur la preuve* ou art. 11 c) *Charte canadienne des droits et libertés*).

21.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN DE REPRISE
6 juin 2002

DOSSIER 1 (50 POINTS)

QUESTION 1 (6 points)

La fouille à l'intérieur du véhicule jeep Cherokee est-elle légale?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

Oui, *R. c. Caslake [1998] 1 R.C.S. 51.*

OU

Oui, *Cloutier c. Langlois [1990] 1 R.C.S. 158*

OU

Oui, *R. c. Charlton [1992] 16 W.C.B. (2d) 423 (C.A. C.-B.)*

1.

QUESTION 2 (6 points)

M^e Isabelle Haché peut-elle faire déposer en preuve la carte d'affaires de Jérôme Thibert pour faire la preuve du numéro de plaque du véhicule de ses agresseurs? Si oui, dites à quelles conditions. Si non, dites pourquoi.

Oui, aux conditions suivantes :

1. Elle doit d'abord faire établir par le témoin qu'il a lui-même rédigé ce document

2.

2. Elle doit aussi faire établir que le document a été rédigé peu de temps après l'agression.

3.

3. Elle doit lui faire attester l'exactitude du renseignement qu'il contient.

4.

QUESTION 3 (6 points)

Le tribunal peut-il accorder cette permission à M^e Isabelle Haché? Dites pourquoi.

Oui, le ré-interrogatoire est permis pour faire préciser le témoignage lorsque des faits nouveaux sont dévoilés au cours du contre-interrogatoire.

OU compte tenu de l'interprétation possible de la trame factuelle, les réponses suivantes sont acceptées :

Non, elle a eu l'occasion de traiter de cette question dans sa preuve principale.

OU

Non, ce ne sont pas des faits nouveaux.

5.

QUESTION 4 (6 points)

L'objection de M^e Jean Gascon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

1. Non, car il s'agit d'un acte manifeste.

OU

2. Non, c'est une exception au oui-dire

1. 6 points

OU

2. 3 points

6.

QUESTION 5 (6 points)

La prétention de M^e Isabelle Haché selon laquelle le procès peut continuer sur le chef d'accusation de tentative d'enlèvement et les autres chefs d'accusation est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, art. 660 *C.cr.* **OU** art. 662 (1) a) **ou** b) *C.cr.*

7.

QUESTION 6 (8 points)

À l'égard de chacune de ses directives au jury, le juge a-t-il erré en droit? Dites pourquoi.

DIRECTIVES	POURQUOI	
1. Si le jury décide de ne pas croire l'accusé quant à sa défense d'alibi, il peut alors en inférer sa culpabilité.	Oui, parce que cette inférence ne peut être tirée que s'il y a une preuve de fabrication délibérée de l'alibi par l'accusé. OU Oui, lorsque l'alibi n'est pas cru cela signifie simplement que, comme dans tous les autres cas où une preuve n'est pas retenue, il n'a aucune force probante et ne doit pas être considéré avec l'ensemble de la preuve.	8. <input type="checkbox"/> 4
2. Puisque cette défense d'alibi n'a pas été annoncée à la poursuite en temps opportun, le jury doit en tirer une inférence négative quant à sa valeur probante.	Oui, parce que l'absence de l'annonce de l'alibi (en temps opportun) permet et non oblige de tirer une telle inférence.	9. <input type="checkbox"/> 4

QUESTION 7 (6 points)

Le tribunal peut-il considérer cette allégation de la poursuite comme une circonstance aggravante justifiant une peine exemplaire?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel* ou à la jurisprudence pertinente.

Non, art. 724 (3) e) *C.cr.*

OU

Non, *R. c. Tejani, 138 C.C.C. (3d) 366. ou R. c. Pelletier C.Q. Montréal no 500-01-017688-950*

10. 6

QUESTION 8 (6 points)

Le juge peut-il légalement imposer ces peines? Dites pourquoi.

11. 6

1. Oui, une peine d'incarcération ferme et une peine d'emprisonnement avec sursis peuvent coexister à la condition d'être imposées sur des chefs d'accusations différents.

OU

6 pts

2. Oui, la peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol qualifié est raisonnable
ou
Oui, pour le vol qualifié, ce n'est pas une peine minimum
ou
Oui, il n'y a pas d'utilisation d'arme à feu

2. 3 pts

OU

3. Oui, il n'y a pas de peine minimale pour ces crimes
ou
Oui, il s'agit d'une peine de moins de 2 ans.

3. 3 pts

DOSSIER 2 (50 POINTS)

QUESTION 9 (6 points)

Énoncez deux demandes que M^e Luc Bonneau adressera au juge Henri Pelland le jour du procès pour répondre à l'inquiétude de Nathalie Brière de voir sa vie privée dévoilée sans son consentement.

Pour chacune des demandes, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DEMANDES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Demande de rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser l'identité de la plaignante ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, art. 486 (3) a) (i) *C.cr.* 12.
2. Demande de huis clos, art. 486 (1) *C.cr.* ou art. 486 (1.1) *C.cr.* 13.

QUESTION 10 (8 points)

a) Quelle demande M^e Luc Bonneau adressera-t-il au tribunal pour que le procès suive son cours tout en faisant témoigner Nathalie Brière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Une demande pour que Nathalie Brière témoigne hors de la salle d'audience, art. 486 (2.1) *C.cr.* 14.

b) Énoncez quatre conditions qui doivent être remplies pour que la demande de M^e Luc Bonneau soit accordée par le juge Henri Pelland?

SEULES LES QUATRE PREMIÈRES CONDITIONS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Preuve devra être faite que la victime est âgée de moins de 18 ans. 1.
2. Le juge doit être d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de la plaignante un récit complet et franc des faits. 2.
3. La possibilité doit être donnée à l'accusé et au juge d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen. 3.
4. L'accusé doit pouvoir communiquer avec son avocat (pendant tout le témoignage de Nathalie Brière). 4. 15.
5. C'est l'une des infractions prévues à l'art. 486 (2.1) *C. cr.* 5.
6. La plaignante doit être capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique. 6.

QUESTION 11 (6 points)

Que peut faire M^e Luc Bonneau, procureur de la poursuite, pour faciliter le témoignage de Nathalie Brière?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Il peut déposer en preuve l'enregistrement magnétoscopique de la version des faits de Nathalie Brière, art. 715.1 *C.cr.* 16.

QUESTION 12 (6 points)

À quelle(s) condition(s) la version des faits relatée à Béatrice Brière sera-t-elle déclarée admissible pour faire la preuve de son contenu?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence précise et pertinente.

La nécessité et la fiabilité, *R. c. Khan (1990) 2.R.C.S. 531.*

OU

La nécessité et la fiabilité, *R. c. Smith (1992) 2.R.C.S. 915.*

17.

QUESTION 13 (6 points)

Le juge peut-il, sans la présence de l'accusé, ordonner le report du procès à une autre date?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 650 (1.1) *C.cr.*

OU

Oui, art. 511 (3) *C.cr.*

18.

QUESTION 14 (6 points)

Le jugement du juge Henri Pelland est-il bien fondé en droit? Dites pourquoi.

Non, le juge aurait dû d'abord se demander s'il croyait la version de l'accusé.

19.

QUESTION 15 (6 points)

Le rapport présentiel peut-il faire état de ces attouchements commis sur la jeune sœur de Nathalie Brière? Dites pourquoi.

Non, parce que le rapport présentiel ne doit pas faire état de délits pour lesquels le délinquant n'a jamais été accusé ou pour lesquels il a été acquitté.

20.

QUESTION 16 (6 points)

À cette étape, le juge Henri Pelland peut-il obliger l'accusé Pierre Roy à témoigner sans le consentement de ce dernier? Dites pourquoi.

Non, parce que Pierre Roy n'est pas contraignable

(art. 723 (4) ou 723 (5) *C.cr.* ou art. 4 (1) *Loi sur la preuve* ou art. 11 c) *Charte canadienne des droits et libertés*).

21.